



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 19 octobre 2018

portant imposition à la société SENIOR CALORSTAT SAS de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son atelier de traitement de surfaces situé rue des Soufflets, ZI la Gaudrée à DOURDAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-25, L.511-1, L.512-20, D181-15-2, R.512- 69 et R.512-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 818341 en date du 1er décembre 1981 autorisant la société CALORSTAT dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, à exploiter à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets, les activités suivantes :

- un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux n° 288.1 (A)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédé de formage) n° 281.2 (actualisation du classement)
- travail mécanique des métaux et alliages (procédés mécaniques) n° 282.2 (actualisation du classement)
- emploi de matières abrasives n° 1 bis (D)
- application de peintures n° 405 B 1 b (D)
- séchage de peintures n° 406.1 a (D)
- emploi de matières plastiques n° 272. A 2 (D)
- recuit des métaux et alliages n° 285 (D)
- dépôt d'ammoniac liquéfié n° 50.3 b (D)
- installation de compression n° 361 B 2 (D)

- installation de combustion (inférieur au seuil de déclaration)
- dépôt aérien de liquides inflammables (inférieur au seuil de déclaration)

VU l'arrêté préfectoral n° 84.1022 en date du 22 mars 1984 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 818341 du 1er décembre 1981 autorisant l'exploitation des activités de la société CALORSTAT à DOURDAN, Zone Industrielle de la Gaudrée, rue des soufflets,

VU le récépissé de déclaration n° 2006.131 délivré le 21 septembre 2006 à la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est rue des Soufflets, ZI La Gaudrée – 91416 DOURDAN Cedex – pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- n° 2921 1 b (D) installation de trois tours aëroréfrigérantes (puissance thermique totale = 300 KW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DCI/2 BE 0094 du 31 mai 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SENIOR CALORSTAT SAS située à DOURDAN, rue des Soufflets, ZI La Gaudrée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL015 en date du 5 février 2013 actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège social est situé à ARPAJON, rue Minard, pour son site de DOURDAN, ZI de la Gaudrée, rue des soufflets,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/932 du 12 décembre 2014 portant actualisation des prescriptions de fonction des activités de traitement de surfaces exploitées par la société SENIOR CALORSTAT SAS située rue des Soufflets ZI La Gaudrée à DOURDAN (91410),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2018 établi suite à l'incendie survenu le 16 octobre 2018 et à sa visite du site exploité par la société SENIOR CALORSTAT SAS à Dourdan,

CONSIDERANT qu'un sinistre a affecté le 16 octobre 2018 l'atelier de traitement de surfaces exploité par la société SENIOR CALORSTAT SAS à DOURDAN,

CONSIDÉRANT que l'incendie intervenu le 16 octobre 2018 a endommagé une partie des équipements de sécurité, des bacs de traitement de surfaces et des installations de traitement des effluents à l'atmosphère de l'atelier de traitement de surfaces,

CONSIDERANT que le redémarrage de l'activité de l'atelier de traitement de surfaces du site doit être conditionné à l'enlèvement des déchets générés par le sinistre, à la remise en état des équipements de sécurité et de dépollution de cet atelier ainsi qu'à la recherche des causes du sinistre pour qu'un tel incident ne se reproduise pas,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 16 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SENIOR CALORSTAT SAS dont le siège est situé rue des Soufflets ZI La Gaudrée sur la commune de DOURDAN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse sur la commune de DOURDAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service des installations de l'atelier de traitement de surfaces, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire ; les mesures identifiées sont mises en œuvre,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement et la remise en état des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs de dépollution notamment la tour de traitement des rejets gazeux provenant des bains de traitement de surfaces,
- la vérification des matériels utilisés.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents attestant de la réalisation de ces actions avant la remise en service des installations.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement,
- la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion de l'incendie,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article L.181-25 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction et les différents bains de l'atelier de traitement de surfaces sont pompés et éliminés en tant que déchets par une installation dûment autorisée, **sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Les documents justifiant de cette élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société SENIOR CALORSTAT SAS et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète d'Etampes et à Madame le maire de Dourdan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE